

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT L'ASSOCIATION KALOUKERA NEWS GENERATIONS, SISE 315 RUE
DELRIEU 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MADAME HONORAT NOLARD, À
PROCÉDER À L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRES, À L'OCCASION
DE LA MANIFESTATION INTITULÉE « LA KOU KADRI KREYOL » QUI SERA ORGANISÉE
AU JARDIN DE L'ARCHIPEL DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, LE SAMEDI 27 JUILLET
2024 DE 09H00 À 20H00**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaires, formulée en date du 03 Juin 2024, par l'**association KALOUKERA NEWS GENERATIONS** sise **315 RUE DELRIEU** - 97100 BASSE-TERRE, représentée par **MADAME HONORAT NOLARD**, pour la manifestation intitulée « LA KOU KADRI KREYOL » qu'elle organise, au jardin de l'Archipel de la ville de Basse-Terre, le **SAMEDI 27 JUILLET 2024** de **09H00 À 20H00**

Considérant l'attestation d'assurance GMF en date du 15 septembre 2024, contrat W171093.001D couvrant la responsabilité civile de l'association **KALOUKERA NEWS GENERATIONS**, pour une période allant du 17 octobre 2023 au 16 octobre 2024.

ARTICLE 1^{er} : Autorise l'association **KALOUKERA NEWS GENERATIONS** à procéder à l'ouverture d'un débit de boissons temporaires, à l'occasion de la manifestation « LA KOU KADRI KREYOL » qu'elle organise au jardin de l'Archipel de la ville de Basse-Terre, le **samedi 27 juillet 2024** de **09H00 À 20H00**

ARTICLE 2 : L'heure limite de fermeture de ce débit de boissons temporaires est fixée le samedi 27 juillet 2024 à **20h00**.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons

ARTICLE 4 : Les boissons concernées par le présent arrêté sont strictement limitées à celles du 1er et 3ème groupe :

✓ **1^{er} Groupe Boissons sans alcool :**

Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

✓ **3^{ème} Groupe :**

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints le vin doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 5 : La vente de boissons dans des contenants en verre est strictement interdite.

ARTICLE 6 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de Basse-Terre ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre et toutes personnes placées sous leur autorité sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et Madame la Cheffe du Centre Principal de secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 17 JUIL. 2024

Certifie exécutoire compte tenu

De sa notification, le 17 JUIL. 2024

De son affichage et/ou sa publication, le

Fait à Basse-Terre, le 17 JUIL. 2024

P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

